

Date de dépôt: 19 novembre 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi 7814, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (F 2 15) (Commission humanitaire)

Rapporteur: M. Christian Luscher

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission législative a traité le projet de loi précité lors de sa séance du 4 octobre 2002. Il sied de préciser que le présent rapport doit être lu en parallèle avec celui consacré au projet de loi 8750, également déposé ce jour.

Il convient ainsi de rappeler que la loi 7813, qui fait l'objet du rapport PL 8750-A, est contraire au droit fédéral.

Le Conseil d'Etat propose en outre de modifier l'article 4A, alinéa 2, de la loi 7814, en ce sens qu'il y a lieu de viser la délivrance d'une admission provisoire (soit un permis F) et non d'une autorisation de séjour de police des étrangers (soit un permis B, dit « humanitaire ») et ce afin de rendre la loi genevoise compatible avec le droit fédéral, en particulier la loi sur l'asile actuellement en vigueur.

D'entrée de cause et par application des motifs prévalant pour le projet de loi 8750, un commissaire libéral propose un amendement à l'article 1 du projet de loi 8751 dont la teneur serait la suivante : la loi 7814, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987, est abrogée.

Cet amendement est accepté par 2 L, 1 PDC, 1 UDC et 1 R, 2 S s'abstenant, le commissaire Vert s'y opposant. L'article 4, alinéa 2, du projet de loi 8751 est ensuite mis au vote. Il est refusé par 1 UDC, 1 PDC, 2 L et 1 R, les 2 commissaires socialistes s'abstenant, alors que le député Vert s'y oppose.

L'article 2 est ensuite mis au vote, un commissaire libéral proposant que l'entrée en vigueur soit immédiate. Cette proposition est adoptée à l'unanimité, à l'exception des 2 socialistes et du commissaire Vert qui s'abstiennent. Lors du vote d'ensemble du projet de loi 8751 ainsi modifié, celui-ci est accepté par 2 L, 1 PDC, 1 UDC et 1 R, 2 S s'abstenant et 1 Ve s'y opposant.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la majorité de la commission législative vous propose d'adopter le projet de loi 8750 avec les amendements votés lors des travaux en commission.

Projet de loi (8751)

abrogeant la loi 7814, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (F 2 15) (*Commission humanitaire*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

La loi 7814, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987, est abrogée.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE

Secrétariat du Grand Conseil**PL 8751***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 29 mai 2002**Messagerie***Projet de loi****modifiant la loi 7814, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (F 2 15) (commission humanitaire)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi 7814, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle est notamment chargée de préavisier sur l'octroi d'une admission provisoire lorsque la demande remonte à plus de quatre ans (art. 44, al. 5, LA_{si}).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi 7814, du 17 mai 2001, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler